

**STATUTS DE L'UFR des Sciences Economiques, de Gestion, de Géographie et d'Aménagement des Territoires (SEGGAT) de l'Université de Caen Basse-Normandie (UCBN).**

## **Titre I : Création, dénomination et missions de l'UFR**

### **Article 1 : Création et dénomination**

En application de l'article L713-1 du code de l'éducation et conformément à la décision du conseil d'administration de l'université de Caen Basse-Normandie en date du 11 juillet 2014, il est créé, par fusion de l'UFR de Géographie et de l'UFR des sciences Economiques et de Gestion, une nouvelle UFR qui prendra le nom d'UFR des Sciences Economiques, de Gestion, de Géographie et d'Aménagement des Territoires (SEGGAT).

### **Article 2 : Missions de l'UFR**

L'UFR SEGGAT assure, dans le cadre de la formation initiale et continue, de l'insertion professionnelle, une formation et des activités de recherche dans une perspective pluridisciplinaire aux niveaux national, européen et international dans les domaines suivants:

- économique, gestion, comptabilité, finance, société, comportement, ressources naturelles, politiques publiques et industrielles ;
- géographie, aménagement des territoires, urbanisme, environnement, mobilité et transports, culture, patrimoine et développement local ;

L'UFR favorise la participation des étudiants, notamment à travers leurs élus, à la définition de ses orientations et de sa gestion.

Les différents enseignements sont conçus en fonction d'objectifs préalablement définis par l'équipe enseignante dans le respect des textes définissant les diplômes nationaux.

L'UFR veille en particulier à créer dans les cursus des enseignements spécifiques facilitant l'insertion professionnelle des étudiants (préparation aux concours, préprofessionnalisation tant dans le domaine de l'enseignement que dans les domaines professionnels auxquels peuvent prétendre postuler les diplômés de l'UFR) et à développer des filières et diplômes professionnalisés tant au niveau de la licence que du master. Elle entretient des relations avec les autres composantes de l'université de Caen, d'autres établissements en France et à l'étranger, les branches professionnelles, les centres de formation d'apprentis, le monde de la culture, les collectivités territoriales et favorise les expériences de partenariat.

L'UFR favorise tout dispositif permettant un meilleur suivi des étudiants et une connaissance des problèmes qu'ils rencontrent dans leur cursus.

Les enseignants de l'UFR peuvent être amenés à assurer au sein de l'université de Caen dans le cadre des structures prévues par la loi et de la politique de l'établissement définie dans ce domaine, des actions de formation continue (mise en place de formations spécifiques) et des actions de formation en alternance et par l'apprentissage.

L'UFR SEGGAT structure ses activités de recherche sur les unités de recherche qui lui sont rattachées.

## **Titre II : organisation et composition de l'UFR**

### **Article 3 : adoption et révision des statuts de l'UFR**

Les statuts de l'UFR ainsi que leur révision sont déterminés par le conseil d'UFR et soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

Ils sont adoptés et modifiés par le conseil d'UFR à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur proposition du directeur ou d'un quart des membres du conseil. Ils sont complétés par un règlement intérieur adopté et modifié par le conseil à la majorité absolue des membres en exercice.

Le conseil ne peut siéger valablement que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour, dans les 8 jours, et siège valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Article 4 : composition de l'UFR**

L'UFR SEGGAT est constituée de deux départements d'enseignement et de recherche : un département de Sciences Economiques et de Gestion et un département Géographie, Aménagement des Territoires et Environnement. Chaque département est dirigé par un directeur. Elle comprend également les centres de recherches de l'UFR.

Elle est administrée par un conseil d'UFR et dirigée par un directeur assisté d'un directeur-adjoint qui relève nécessairement du département qui n'est pas celui du directeur d'UFR.

## **Titre III : Les instances de l'UFR**

### Chapitre 1 : le conseil

#### Article 5 : Composition du conseil

Le conseil d'UFR comprend 30 membres ayant voix délibérative :

- 8 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés,
- 8 représentants du collège B des autres enseignants-chercheurs, des autres enseignants et personnels assimilés,
- 4 représentants du collège des personnels BIATSS,
- 4 représentants du collège des usagers,
- 6 personnalités extérieures.

Assistent au conseil avec voix consultative (s'ils ne sont pas élus) : le directeur-adjoint, les directeurs de département, les directeurs des centres de recherche ainsi que le responsable administratif de l'UFR.

D'autres personnalités pourront être invitées, autant que de besoins, par le directeur d'UFR à participer aux débats en fonction des questions à l'ordre du jour, avec voix consultative.

#### Article 6 : Qualité d'électeur

a) collèges électoraux :

En application de l'article D179-4 du code de l'Education, les collèges électoraux sont composés de la façon suivante :

- Collège A : Professeurs, Directeurs de recherche, Professeurs associés (à temps plein ou temps partiel) et assimilés, agents contractuels définis à l'article D719-4 5 du code de l'Education,
- Collège B : Autres enseignants-chercheurs ou assimilés, autres enseignants, chargés d'enseignement définis à l'article L952-1 du code de l'Education et chercheurs,
- Collège C : Personnel administratif et technique (BIATSS) et les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche,
- Collège D : Usagers.

b) qualité d'électeurs :

b1) Sont considérés comme exerçant leurs fonctions d'enseignement dans l'UFR (article D719-9 du code de l'Education):

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants **titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- les personnels enseignants-chercheurs, enseignants **titulaires** qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l' UFR, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- les agents **contractuels** recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs, sous réserve qu'ils effectuent dans l' UFR ou dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- les autres personnels enseignants **non titulaires** sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l' UFR ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les personnels enseignants visés aux trois aliéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs UFR et qui n'accomplissent dans aucune de ces UFR le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'initié de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur UFR de rattachement ou, à défaut, dans l'UFR de leur choix, dans les collèges correspondants.

b2) En application de l'article D719-12 alinéa 1 du code de l'Education, les chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'UFR. Est regardée comme une unité de recherche de l'UFR l'unité de recherche qui est rattachée à titre principal à l'Université de Caen Basse-Normandie en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L711-1 du code de l'éducation.

En application de l'article D719-12 alinéa 2 du code de l'Education, les personnels de recherche **contractuels** exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'UFR sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L952-24 du code de l'éducation. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée sont inscrits automatiquement sur la liste électorale. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée doivent demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs.

b3) En application de l'article D719-15 du code de l'Education sont électeurs du collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et des bibliothèques les personnels **titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents **non titulaires** sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

En application de l'article D719-12 du code de l'Education les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'EPSCP. Est regardée comme une unité de recherche de l'UFR l'unité de recherche qui est rattachée à titre principal à l'Université de Caen Basse-Normandie en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L711-1 du code de l'éducation.

b4) Sont considérés comme usagers : article D719-14 du code de l'Education

- les étudiants régulièrement inscrits dans l'UFR et ceux qui, en cas d'inscription dans plusieurs UFR, ont déclaré vouloir exercer leur droit de vote et d'éligibilité dans l'UFR SEGGAT.

-les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites dans l'UFR en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits dans l'UFR à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

## Article 7 : Modes de scrutin, durée des mandats et sièges vacants en cours de mandat

Conformément à l'article D719-18 du code de l'Education, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

a) L'élection des représentants des collèges A, B et C s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage (article D719-20 du code de l'Education), mais avec possibilité de listes incomplètes. Les mandats ont une durée de quatre ans.

L'élection des représentants du collège D (usagers) s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage (article D719-20 du code de l'Education), et avec possibilité de listes incomplètes. Tout élu, quel que soit le collège auquel il appartient, doit avoir fait acte de candidature.

b) Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des personnels (collège A, B, C) perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Il n'y a pas lieu d'organiser une élection partielle lorsqu'un collège doit être soumis à un renouvellement général dans un délai de trois mois, hors congés universitaires.

Les mandats ont une durée de deux ans. Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement (article D719-16 du code de l'Education).

Le vote par procuration est admis. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats (article D719-17 du code de l'Education).

## Article 8 : Désignation de personnalités extérieures

Les 6 personnalités extérieures composant le Conseil de l'UFR sont :

- 1 représentant des collectivités territoriales,
- 2 représentants des activités économiques,
- 3 personnalités extérieures désignées par le Conseil à titre personnel. Elles sont élues à la majorité absolue des membres en exercice.

Ces personnalités extérieures sont désignées conformément aux dispositions des articles D719-42 à D719-47 du code de l'éducation.

Le mandat de ces personnalités extérieures est de 4 ans.

## Article 9 : Compétences du conseil

Le conseil, réuni en formation plénière, administre l'UFR et notamment :

- Il détermine les statuts de l'UFR, ses structures internes et son règlement intérieur.
- Il élit le directeur selon les modalités exposées dans l'article 11 et le directeur-adjoint sur proposition du directeur.
- Il détermine les orientations de l'UFR en ce qui concerne le cadre pédagogique et les modalités du contrôle des connaissances, la recherche, la vie de l'étudiant, l'insertion professionnelle des étudiants, les relations avec d'autres établissements ou organismes, en France et à l'étranger. Le conseil veille en particulier au respect des principes définis à l'article 2 des présents statuts.
- Il détermine les options en matière de recrutement des personnels.
- il vote le budget et ses décisions modificatives.
- Il désigne les représentants de l'UFR auprès des services communs de l'université.

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à la carrière des personnels, le conseil traitera ces questions :

- en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs lorsque les questions sont relatives à la carrière des enseignants, enseignants-chercheurs,

- en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS lorsque les questions sont relatives à la carrière des BIATSS.

## Article 10 : Fonctionnement du conseil

Le conseil est présidé par le directeur de la composante, ou en cas d'empêchement, par le directeur adjoint.

Le conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire, à l'initiative du directeur. Le directeur convoque le conseil au moins 7 jours avant la date de réunion sur un ordre du jour déterminé. Le conseil peut également être réuni en session extraordinaire, soit à la demande du directeur, soit à la demande écrite d'un quart de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le vote secret est de rigueur pour tout vote concernant les personnes et, chaque fois qu'un membre du conseil en fait la demande ou qu'il est requis par les textes réglementaires.

Un membre du conseil peut donner procuration à tout autre membre du conseil d'UFR. Aucun membre du conseil d'UFR ne peut détenir plus d'une procuration.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un compte-rendu de séance. Celui-ci est communiqué à la présidence de l'université.

Le conseil pourra constituer des commissions composées des membres du conseil et qui comprendront éventuellement des personnels et usagers non membres du conseil. La formation de ces commissions, leurs attributions, leur fonctionnement et le nom de leurs responsables sont soumis à l'approbation du conseil sur proposition du directeur de l'UFR. Ces commissions auront un rôle consultatif. Elles concerneront notamment la recherche, la vie étudiante, la pédagogie, la documentation et les finances.

Sauf disposition particulière des statuts, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve de dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

## Chapitre 2 : le directeur

### Article 11 : Élection du directeur

Le directeur est élu au scrutin uninominal à deux tours par le conseil pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Peuvent se présenter l'ensemble des électeurs des collèges A et B, tels que définis dans l'article 6 des présents statuts. L'élection a lieu au moins un mois, hors congés universitaires, avant la fin du mandat en cours.



## Article 12 : Attributions du directeur

Le directeur, avec le concours du directeur-adjoint, dirige l'UFR et la représente auprès des différentes instances de l'université et auprès des partenaires extérieurs.

Il exerce ses fonctions en accord avec le conseil et il est chargé de la mise en oeuvre de la politique de l'UFR définie par le conseil. Il préside le conseil et fixe l'ordre du jour de ses réunions. Il propose et exécute les délibérations du conseil, approuvées le cas échéant par les instances de l'établissement.

- il organise les services rattachés à l'UFR en collaboration avec le responsable administratif et exerce une autorité fonctionnelle sur le personnel technique et administratif de l'UFR,
- il propose au conseil d'UFR le nom du directeur-adjoint,
- il s'appuie sur les directeurs de départements élus par chaque comité de département pour toutes les questions relatives à la formation,
- il contrôle le respect par les enseignants de leurs obligations de service, après contrôle par les directeurs de département,
- il propose au président de l'université, après avis du directeur de département concerné, la notation des personnels enseignants de statuts second degré,
- il participe avec le responsable administratif à la gestion des personnels BIATSS rattachés à l'UFR,
- il organise le recrutement des ATER, moniteurs, PRAG et assimilés et de tout personnel non titulaire, en lien avec les services centraux compétents,
- il propose au Président de l'université le recrutement des vacataires validés par le conseil restreint,
- il propose au président de l'université la composition et la présidence des jurys d'examen,

## Article 13 : Fin des fonctions du directeur

Les fonctions de directeur prennent fin au terme de son mandat, en cas d'empêchement manifeste ou par démission adressée au président de l'Université de Caen Basse-Normandie.

Dans le premier cas de figure, l'élection a lieu au moins un mois, hors congés universitaires, avant la fin du mandat en cours.

En cas de démission, départ de l'UFR ou empêchement définitif du directeur, l'intérim est assuré par le directeur-adjoint.

Lorsque les fonctions de directeur ont pris fin avant le terme normal du mandat, le doyen d'âge des élus enseignants réunit le conseil dans un délai de six semaines au maximum, périodes de congés universitaires exclues, afin de procéder à l'élection d'un nouveau directeur. En cas d'impossibilité d'élire un nouveau directeur dans ce délai, le président de l'université nomme un administrateur provisoire.

#### Article 14 : le directeur adjoint

Le directeur-adjoint est élu sur proposition du directeur par le conseil, aux mêmes conditions de majorité que le directeur, parmi les enseignants-chercheurs ou enseignants de l'UFR, pour une durée qui se termine avec le mandat du directeur, Le directeur-adjoint relève nécessairement du département qui n'est pas celui du directeur d'UFR.

#### Article 15 : règlement intérieur

Les présents statuts seront complétés par un règlement intérieur qui précisera notamment l'organisation, la composition et les compétences des départements.

*Le Conseil d'administration de l'Université de Caen Basse-Normandie a approuvé les présents statuts le 10 avril 2015.*

Le Président de l'Université,



Pierre SINEUX